

Commission du service civil a exprimé le désir que le Sénat recommande ce que devrait être le traitement.

L'honorable M. PARENT: Puis-je demander au très honorable collègue si le candidat, dans le présent cas, devra consacrer tout son temps au travail de greffier-légiste du Sénat?

Le très honorable M. MEIGHEN: Au travail du Sénat. Je n'ai pas de doute qu'il sera à la disposition du gouvernement pour tout autre travail de nature légale qu'on lui assignera.

(La motion est adoptée.)

BILL DE LA COMMISSION CANADIENNE DU GRAIN

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill 98, Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne du grain.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DE LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des Communes transmettant le bill 105, Loi modifiant la loi des élections fédérales 1934.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

Honorables sénateurs, ce bill a pour objet de fixer les heures des bureaux provisoires de scrutin entre 2 et 10 heures p.m. les jeudi, vendredi et samedi précédant le jour du scrutin. Il y a aussi une disposition permettant au voteur de faire serment qu'il est bien la personne inscrite à la liste des électeurs; et une formule de serment à cet effet.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que cela n'existait pas déjà dans la loi?

L'honorable M. HARMER: Non, l'on n'exigeait qu'une simple déclaration.

Le très honorable M. MEIGHEN: Un autre article du bill modifié est ainsi conçu:

Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, si un bref d'élection a été émis pour une élection complémentaire devant avoir lieu à une date probablement subséquente, de l'avis du directeur général des élections, à la dissolution du Parlement, ce bref sera réputé avoir été annulé et retiré, sur la publication d'un avis à cet effet, par le directeur général des élections, dans la *Gazette du Canada*.

Je présume que cela s'applique aux élections partielles. L'alinéa (f) du paragraphe 1 de l'article 30, version française, est modifié, en retranchant, à la cinquième ligne, les mots "sous-officier rapporteur" et les remplaçant par les mots "officier-rapporteur". C'est-à-dire que l'officier-rapporteur est substitué au sous-officier rapporteur.

L'honorable M. DANDURAND: Les connaissances bilingues de mon très honorable ami suffisent: je suis satisfait de son explication.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.)

BILL DE LA COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MESSAGE DES COMMUNES

Le Sénat passe à l'examen du message de la Chambre des Communes, refusant d'accepter certains amendements apportés par le Sénat au bill 86, Loi constituant une Commission du commerce et de l'industrie.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Je ne sais si je réussirai à me rappeler toutes les objections que l'on fait à nos amendements; je vais essayer et si j'en oublie, j'espère qu'on me les signalera.

L'on nous demande d'abord d'insérer le mot "unanime" dans l'amendement apporté par le comité du Sénat et adopté ensuite par cette Chambre. Notre comité avait déjà convenu d'insérer le même mot dans une autre partie de l'article. Selon mon souvenir, en ajoutant quelques mots, nous avons omis celui-là. Il convient donc de nous conformer au message sur ce point. L'insertion dudit mot signifie que les ententes ne seront publiées que si les décisions de la Commission sont unanimes.

La deuxième objection porte sur l'article 20. Cet article, tel que modifié, laisse la commission libre de commencer par un avertissement lorsqu'elle est d'avis qu'il y a eu violation de l'une des nombreuses lois canadiennes relatives aux pratiques de commerce. Cette disposition a été ajoutée par notre comité de la banque et du commerce, et approuvée par cette Chambre. La Commission peut, si elle le désire, recommander qu'une poursuite soit intentée. La Chambre des Communes dit que lorsqu'un crime a été commis il ne convient pas d'avertir de ne pas recommencer, mais qu'il y a lieu de poursuivre sans délai.